

supplément, sur le pied que l'orge aura été vendu dans le marché le plus proche, le premier jour de marché du mois de Janvier 1710. mais dans les lieux exceptez par l'Arrêt, les fermiers seront seulement tenus de payer en argent les grains qu'ils devoient fournir à leurs maîtres, sur le pied du premier marché de l'année 1709.

Que dans les cas où le supplément sera dû, il sera réglé sur le pied de la mesure de bled, & non de celle d'orge, dans les lieux où la mesure de l'orge est différente de celle de bled.

A l'égard des cens, rentes seigneuriales ou foncieres payables en vin, même les gros des Curez & autres redevances réelles, même les fermages payables en vin, seront payez en argent, sur le pied que le vin de la qualité de celui qui étoit exigible, aura valu au premier Janvier de l'année 1709. si mieux n'aiment ceux à qui lesdites redevances & fermages sont dûs, differer d'en recevoir le paiement aux vendanges de l'année 1710. l'option que la Cour leur donne n'a lieu que pour quinzaine, après laquelle, l'option est referée au redevable: dans les Baillages de Mante & de l'Isle de Ré, qui sont du ressort du même Parlement, & où la vendange a été plus abondante qu'ailleurs, les cens, redevances & fermages payables en vin, seront payez en la maniere accoustumée.

L'Arrêt dont nous venons de donner l'extrait, ne préjudicie en rien aux transactions & accommodemens, qui peuvent avoir été faits entre les parties intéressées, ni aux payemens faits volontairement sans
reserve